

cielle au nom de tous les médecins de la province de Québec. Adopté.

Le Dr PAQUIN donne lecture du rapport des créances.

Le Dr MARSOLAIS voit qu'un sage-femme du nom de Moïse a obtenu la permission d'exercer comme sage-femme dans la province, et il demande si c'est la même dame Moïse qui avait demandé sa licence au mois de juillet dernier et qui ne l'avait pas obtenue, n'ayant pu passer son examen, ni en anglais, ni en français. Il demande si cette dame a appris l'anglais ou le français depuis juillet dernier, et si elle n'a pas passé son examen ni en français ni en anglais, en quelle langue elle l'a passé, qui lui a servi d'interprète, et de quel droit la comité des créances a passé outre à la résolution adoptée en assemblée générale par le Collège des Médecins et Chirurgiens à sa séance de juillet 1907. Il demande si cette dame a présenté des certificats constatant qu'elle a fait des études exigées par la loi médicale de la province de Québec.

Le Dr SIROIS — Mme Moïse a passé son examen devant un comité de troismembres, dont je faisais partie. L'examen s'est fait en langue yiddish. M. le Dr Mignault servant d'interprète. J'ai signé, comme mon autre collègue, le rapport du Dr Mignault (en qui nous avons pleine confiance, il va sans dire) parce que le comité des Créances nous avait donné l'ordre de le faire.

Et c'est précisément cette situation anormale qui m'engage à révoquer en doute la sagesse de la décision prise par le comité des Créances. En juillet dernier, cette même femme s'était vu refuser la permission de subir son examen dans sa langue maternelle. Cette décision fut approuvée par le Bureau, en assemblée générale, pour deux raisons :

1. Parce que l'examen ne pouvait se faire, tel que l'exige nos règlements, par trois examinateurs devant interroger eux-mêmes le candidat, cela va de soi et conséquemment étant en état d'apprécier ses réponses ;

2. Parce que dans le cas de Shacker, dont vient de parler le Dr Marsolais, l'ex-président avait sollicité l'opinion de notre aviseur légal qui déclarait que l'interrogatoire des étudiants devait se faire dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays.

M. le Dr Simard prétend qu'il n'y a rien dans la loi qui nous défende de faire son examen soit en japonais ou en chinois : c'est vrai. Mais si l'on peut faire, d'ordinaire, ce que la loi permet, il ne

s'en suit, nullement, qu'on puisse se permettre ce qu'elle ne défend pas.

Si nous créons ce précédent nous ne saurons bientôt plus où nous arrêter.

Enfin, Mme Moïse ne s'est jamais conformée à l'art 2, chap. XIV de nos règlements concernant les sages-femmes.

Le Dr NORMAND dit que la dame Moïse a présenté un diplôme en anglais et un diplôme roumain traduit en anglais constatant qu'elle avait fait des études équivalentes aux études exigées par la loi médicale de la province de Québec. Que cette dame a demandé la permission de se faire interroger dans sa langue maternelle qui est l'allemand, attendu qu'elle ne connaissait ni l'anglais ni le français, que le comité des Créances (les Drs Boucher et Paquin dissidant) avaient accédé à sa demande, ne voyant rien dans la loi qui s'y oppose. Le Dr Mignault connaissant l'allemand a été chargé d'agir comme interprète.

Le Dr MIGNAULT déclare qu'il a posé les questions en allemand et qu'il a traduit au comité les réponses, lesquels ont paru satisfaisantes au comité.

Il s'ensuit une discussion très animée au cours de laquelle les Drs Boulet, Paquin, Boucher, Lesnard, Foucher, Marsolais, Simard, D'Amours, Asselin, Edgard, Ahern, Roddick prennent part. Finalement il est proposé par le Dr de MARTIGNY secondé par le Dr LAURENDEAU que le rapport du comité des Créances tel que présenté soit adopté.

Les Drs MARSOLAIS et MOREAU proposent en amendement que le rapport du comité des Créances soit adopté en retranchant le nom de la dame Moïse.

L'amendement mis aux voix est perdu par 15 pour, 25 contre.

La motion est adoptée sur la même division.

Le Dr BOULET demande si c'est l'intention du comité des Créances à l'avenir de passer outre aux décisions adoptées par le Collège des Médecins et Chirurgiens en assemblée générale.

Le Président répond qu'à l'avenir le comité des Créances agira toujours au meilleur de ses connaissances et soumettra ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale qui décidera en dernier ressort.

Le rapport du Trésorier est déposé.